



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION
S.A.S. TRANSPORTS BRANGEON
à LA POITEVINIERE

D3 - 2003 - n° 8814

Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-2 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux centres de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°272 du 21 avril 2000 autorisant la société Transports Brangeon à étendre son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Le Bois Archambault » à La Poitevinière ;

Vu la demande relative à l'augmentation de la capacité annuelle d'enfouissement de déchets et à la réalisation d'une aire de transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives sur l'emplacement de l'unité de broyage de déchets industriels formulée par l'exploitant ;

Vu l'étude de mise en conformité produite par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, du 31 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 20 novembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Autorisation d'exploiter

Pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « Le Bois Archambault » sur la commune de La Poitevinière et définies dans le tableau suivant, la SAS TRANSPORTS BRANGEON, dont le siège social est route de Montjean – 49620 La Pommeraye, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté :

Activités	Rubriques	A/D	Capacité
Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322.B.2	A	50 000 t/an
Stockage de déchets industriels banals provenant d'installations classées	167.B	A	
Transit de déchets ménagers	322.A	A	6 000 t/an
Déchetterie d'une superficie supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 2 500 m ²	2710.2	D	Superficie 1 150 m ²

Article 2 - Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale l'enfouissement de déchets ménagers et déchets industriels banals. Il comprend :

- une zone de stockage des déchets ménagers et assimilés d'une superficie d'environ 130 000 m²,
- une zone réservée au stockage de déchets de la sous-catégorie E4 d'une superficie d'environ 6 400 m²,
- une déchetterie de 1 150 m²,
- une unité de traitement de déchets industriels banals par broyage,
- un stockage des lixiviats d'une capacité de 4 350 m³ équipé d'un traitement par lagunage aéré.

L'autorisation d'extension du centre de stockage de déchets porte sur les parcelles n° 515, 516, 517p, 518p, 519p, 520p, 530, 531, 532, 533p, 534p, 544p, 545p et 546 p section A du plan cadastral de la commune de LA POITEVINIERE représentant une superficie de 155 000 m². La zone d'enfouissement des déchets occupe une superficie de 152 000 m².

Article 3 - Règles de caractère général

3.1 - Limitation des impacts

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.2. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 9 septembre 1997 du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

3.3 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.4 Modification de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.5 Accident – incident – pollution

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976. Il transmet à cette dernière un rapport sur les circonstances, les causes et conséquences de l'incident ou accident et les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.6 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trente ans après la cessation de l'exploitation. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.7 - Rapport annuel d'exploitation

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité des installations pour l'année précédente. Ce rapport distingue les activités de la déchetterie, du centre de traitement des déchets industriels banals et du centre de stockage de déchets. Il précise pour chacune de ces installations :

- la nature et les quantités de déchets reçues en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994. Pour ces déchets d'emballage, le rapport d'activité mentionne le taux de valorisation.
- L'aire géographique concernée par la collecte des déchets.
- Les quantités valorisées en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994
- les modes de valorisation et la destination
- les quantités mises en décharge et les lieux de stockage

Pour le centre d'enfouissement, ce rapport comporte un plan topographique de la zone d'enfouissement accompagné d'un document indiquant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, l'évaluation du tassement des déchets et les capacités disponibles restantes.

Il fait la synthèse des analyses et contrôles réalisés et fournit toute information pertinente sur l'exploitation de l'installation de stockage au cours de l'année écoulée. Les aménagements réalisés pour l'intégration paysagère sont décrits dans ce rapport.

L'exploitation adresse également ce rapport au maire de la commune de LA POITEVINIERE et à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 4 – Prévention de la pollution des eaux

4.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est signalée à l'inspection des installations classées.

4.2. Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Ce fossé doit être réalisé avant le début de l'exploitation.

4.3. Gestion des eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets transitent avant rejet au milieu naturel par un ou plusieurs bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

4.4. Stockages de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.5. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Gestion et traitement des lixiviats

5.1. Les lixiviats sont traités soit dans les installations prévues à cet effet sur le site, soit dans les installations de traitement externes adaptées définies par l'exploitant après avis de l'inspection des installations classées.

5.2. Si des lixiviats doivent être évacués vers une installation de traitement extérieure, l'exploitant définit le bassin de stockage concerné par l'enlèvement. Pour chaque bassin concerné par l'opération, il fait procéder à une caractérisation de ces lixiviats. Cette caractérisation porte au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques :
 - . pH, résistivité,
 - . DCO, COT,
 - . nitrites, nitrates, azote ammoniacal, chlorures, sulfates, phosphates,
 - . Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, Cd
 - . Hydrocarbures totaux.
- Analyse biologique : DBO₅

Cette caractérisation demeure valable tant que le bassin en cause n'a pas été réalimenté en lixiviats. Dans le cas contraire, tout nouvel enlèvement de lixiviat est subordonné à une nouvelle caractérisation.

5.3. Caractéristiques du rejet

Les lixiviats traités sont rejetés, après passage dans un filtre à sable, au fossé situé à l'Ouest des lagunes et rejoignant le ruisseau de La Blonnière.

L'effluent rejeté au milieu naturel présente les caractéristiques suivantes :

Paramètres	
Débit maximum instantané	2 m ³ /h
Débit maximum journalier	45 m ³ /h
	Concentration maximum autorisée (mg/l)
PH	5,5 à 8,5
MES	100 (si flux inférieur à 15 kg/j, < 35 au delà)
Carbone Organique Total (COT)	70
DCO	300 (si flux inférieur à 100 kg/j, < 125 au delà)
DBO ₅	30 (si flux inférieur à 30 kg/j, < 30 au delà)
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	30
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Métaux lourds totaux	15
Dont : Cr ⁶⁺	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés	15
CN libres	0,1
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX	1

5.4. Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (température, pluviométrie, ensoleillement, direction et force des vents, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puisards, quantité de lixiviats envoyés en bassins de stockage, quantité de lixiviats traités). Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées au bureau du centre de stockage. Le bilan est calcul annuellement. Il est annexé au rapport annuel d'activité.

A défaut d'instrumentation sur site, les données météorologiques nécessaires doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

5.5. Sont interdits :

- la dilution des lixiviats,
- l'épandage des lixiviats, y compris sur les alvéoles et casiers.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'utilisation de lixiviats épurés pour l'arrosage des espaces verts et zones revégétalisées du site, sous réserve qu'ils présentent les caractéristiques biologiques et physico-chimiques définies à l'article 5.3.

Cet arrosage doit se faire de manière à ne pas créer de ruissellement et la quantité d'eau apportée est limitée en fonction des capacités d'évapotranspiration pour éviter la percolation de l'eau dans la masse de déchets.

Article 6 – Surveillance de la qualité des eaux

6.1. Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

6.2. Suivi des rejets d'eaux de ruissellement et des eaux de surface

L'exploitant procède à une mesure mensuelle de pH et de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 4.3. De plus, il fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité de ces eaux par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte au moins sur les paramètres suivants : pH, résistivité, MES, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux.

La qualité des eaux de surface est contrôlée à partir de prélèvements réalisés dans les plans d'eau situés sur les parcelles 514 et 538. Ce contrôle est effectué semestriellement et porte au moins sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO₅ et NH₄⁺.

6.3. Suivi des rejets de la station d'épuration

L'exploitant procède à un contrôle des effluents de la station de lagunage dans les conditions suivantes :

Fréquence	Paramètres à contrôler
hebdomadaire	pH, conductivité
mensuelle	DCO, NH ₄ ⁺ , phosphore total
trimestrielle	DBO ₅ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg,
annuelle	salmonelles

A défaut de rejet en sortie de lagunage, le contrôle porte sur le contenu de la dernière lagune en eau.

6.4. Suivi des eaux souterraines

L'exploitant doit procéder au moins trimestriellement à un contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir des prélèvements effectués dans les 7 piézomètres implantés sur le site et le forage de la ferme du Bois Archambault selon les fréquences et portant sur les paramètres définis ci-après :

Fréquence	Paramètres
Trimestrielle	pH, conductivité, DCO, COT
Annuelle	Analyses physico-chimiques : - pH, résistivité, - DCO, COT, - Nitrates, nitrites, azote ammoniacal, chlorures, sulfates, phosphates, - Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg Analyse biologique : DBO₅
Quadriennale	Les paramètres contrôlés annuellement sont complétés par les paramètres suivants : - K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ - AOX, PCB, HAP, BTEX - Coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle.

Le niveau piézométrique est relevé lors de chaque prélèvement.

Si ces contrôles sont réalisés directement par l'exploitant, il fait procéder au moins une fois par an au recalage de ses contrôles par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

6.5. Transmission des résultats

Les résultats de ces contrôles sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de la synthèse des contrôles sur les eaux du bassin de stockage des eaux de ruissellement et sur les lixiviats.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré sur les eaux superficielles ou souterraines ou les lixiviats, l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais et propose un plan d'action et de surveillance renforcée.

6.6 Contrôle par organisme extérieur

Au moins une fois par an, les mesures précisées dans le programme de surveillance visé aux articles 6.3 et 6.4 ci-dessus sont effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 7 – Prévention de la pollution atmosphérique

7.1. Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. Dès qu'un foyer d'émission d'odeurs est mis en évidence, il est traité sans délai.

7.2. Prévention des envols

Le mode de mise en place des déchets doit permettre de limiter les envols. L'exploitant met en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

7.3. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats et des insectes.

7.4. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

7.5. Drainage et collecte du biogaz

Au plus tard un an après leur comblement, les alvéoles contenant les déchets de catégorie D sont équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion.

L'exploitant s'assure du bon état d'entretien de ce réseau.

7.6. Suivi du biogaz

L'exploitant analyse, au moins trimestriellement, la composition du biogaz capté dans son installation et, en particulier, en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Il tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes brûlés ainsi que la composition du biogaz. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées au bureau du centre de stockage.

7.7. Destruction du biogaz

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, les nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

La température de destruction du biogaz par combustion doit être au moins de 900 °C pendant une durée d'au moins 0,3 seconde. Cette température est mesurée en continu ou fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les gaz de combustion doivent présenter les caractéristiques suivantes :

➤ CO < 150 mg/Nm³.

L'exploitant fait procéder annuellement, par un organisme agréé, à un contrôle de la qualité des effluents de l'incinération du biogaz. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants : SO₂, CO, HCl et HF.

Article 8 – Bruits et vibrations

8.1. Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut parleur, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2. Niveaux de bruit limites

Les niveaux de bruit n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70	60

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A),

- 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A),

- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A),

- 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).

Article 9 – Déchets

9.1. Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

9.2. Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant fait appel.

Article 10 – Sécurité

10.1-Installations électriques

Les installations électriques de l'établissement respectent les prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

10.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Un stock minimum de 500 m3 de matériau de couverture réservé à la lutte contre l'incendie est maintenu accessible sur le site.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

Tous les matériels de sécurité sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

10.3 – Règlement général de sécurité

L'exploitant veille à la qualification de son personnel. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, il établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte des installations. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides, ...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, ...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu.

Ces documents, tenus à jour, sont remis à tous les membres du personnel. Les consignes sont affichées de façon visible, dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Article 11 – Dispositions applicables au centre d'enfouissement de déchets

11.1 - Capacité

Cette autorisation est accordée pour une capacité annuelle maximum de 50 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés représentant un volume de déchets compactés d'environ 56 500 m3. Cette capacité annuelle ne prend pas en compte les tonnages de déchets d'amiante ciment devant être stockés dans un casier spécifique et faire l'objet d'une comptabilisation individualisée.

La capacité globale du site est de 887 600 m3, soit environ 800 000 tonnes pour les déchets et assimilés et 30 500 tonnes pour les déchets d'amiante ciment.

11.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'enfouissement est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

11.3 - Origine géographique des déchets

L'installation est destinée à accueillir les déchets ménagers et assimilés du département de Maine et Loire (notamment du secteur Sud Ouest du département), des structures intercommunale limitrophes des départements de Loire-Atlantique, Vendée et Deux-Sèvres ainsi que des industriels implantés dans l'aire géographique couverte par ces collectivités.

11.4 - Règles générales d'implantation

11.4.1 - Emplacement des installations

Les limites de la zone de stockage de déchets sont maintenues à une distance minimum de 200 m des limites de propriété, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période du suivi du site.

11.4.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations dès le début de leur exploitation et pendant toute sa durée. Les plantations de haies nécessaires à la réduction de l'impact visuel sont réalisées avant la mise en service des installations.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie des installations et veille à ce que les véhicules sortant des installations ne puissent pas conduire au dépôt de terre et a fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

11.4.3 - Accès et voies de circulation internes

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'accès est fermé à clef en dehors des heures de travail.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'installation est équipée de moyens adéquats pour permettre le décrottage et le lavage des roues des véhicules en sortant.

11.5. Affichage à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots « installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement »,
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

11.6. Moyen de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Un pont bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage. Sa capacité minimum doit être au moins de 50 tonnes. Un contrôle et enregistrement des véhicules entrant sur le centre de stockage sont assurés à l'entrée du site.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

11.7 - Aménagement des casiers

11.7.1 – Conception des casiers

L'exploitation est conduite par casiers successifs d'une superficie maximum de 7 500 m² ou divisés en alvéoles d'une superficie maximum de 7 500 m².

Le terrassement des casiers est conduit de façon telle que le fond des casiers, avant mis en place de la couche de 1 m de perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s, soit au moins de 5 m au-dessus du niveau aquifère.

Le fond de chaque casier est nivelé et penté de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats. Chaque casier est limité par des digues d'une hauteur maximum de 7 m par rapport au terrain naturel.

11.7.2 - Étanchéité des casiers pour déchets ménagers et assimilés

Sécurité passive

La barrière de sécurité passive, normalement constituée par le substratum, du site présente de haut en bas un perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 m et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 m.

La couche supérieure, d'un mètre d'épaisseur, de cette barrière de sécurité passive peut être constituée par apport complémentaire de matériau naturel ou synthétique ou par traitement du matériau sur place. Sa mise en place est effectuée sous assurance qualité après réalisation d'une planche d'essai.

sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Cette barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche. Elle doit être compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet.

La réalisation et la mise en place de cette barrière active sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction et en compression.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant. Le rapport établi à cette occasion est adressé à l'inspecteur des installations classées.

11.7.3 - Aménagement des casiers dédiés aux déchets de catégorie E4

Les dispositions relatives à la barrière de sécurité active ne s'appliquent pas à l'aménagement des casiers dédiés au stockage de déchets de la catégorie E4. Dans ce cas, le fond des casiers est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers un point de rejet au milieu naturel ou un puisard de reprise.

Le stockage de déchets contenant de l'amianté lié est limité aux parcelles A 515p et A 518. Le fond des casiers de stockage sera au minimum à la cote altimétrique (NGF) de 113 m.

Le plancher des casiers a une pente minimale de 3 %. Il est nivelé et compacté en tant que de besoin. Les lixiviats de ces casiers sont évacués gravitairement ou par pompage vers un bassin tampon. Le point de rejet au fossé est aménagé pour permettre un contrôle de la qualité des lixiviats et d'effectuer un prélèvement aisé d'échantillons.

Afin d'optimiser le drainage des lixiviats, une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 10⁻⁴ m/s, d'une épaisseur de 50 cm est mise en place.

11.7.4 - Drainage des lixiviats des casiers de déchets ménagers et assimilés

Dans le fond de chaque alvéole, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains rectilignes, d'un diamètre suffisant pour éviter le colmatage et permettre le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel. Ces drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

- d'une couche drainante composée de matériaux siliceux lavés d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm.

11.8 – Suivi de l'exploitation

11.8.1 - Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 93.169 du 5 février 1993 doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site restant à exploiter. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

11.8.2 - Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan des installations qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de drainage des lixiviats, de collecte des eaux, les bassins de stockage, le réseau de collecte du biogaz, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres).

11.8.3 - Surveillance – gardiennage

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

11.8.4 - Phasage d'exploitation

Il peut être exploité qu'une seule alvéole, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole a atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

11.8.5 - Information du public

Conformément au décret n° 9361410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse au maire de LA POITEVINIERE un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité. L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance.

11.9 - Admission des déchets

11.9.1 - Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis dans cette installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Pour être admis dans cette installation, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information ou la procédure d'acceptation préalable :
- au contrôle à l'arrivée sur le site

Aucun déchet de la catégorie E4 ne peut être accepté sur le site dans les casiers dédiés si la livraison n'est pas accompagnée du bordereau de suivi de déchets conforme au modèle annexé à la circulaire du ministre de l'environnement du 9 janvier 1997. La procédure d'accueil et d'orientation des lots doit permettre d'assurer la traçabilité du déchet.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

11.9.2 - Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent être admis dans l'installation sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

11.9.3 - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à y être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchet. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

11.9.4 - Certificat d'acceptation préalable

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'acceptation par le présent arrêté et ses annexes, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable délivré par l'exploitant au vu des informations et des résultats d'analyse communiqués par le producteur ou le détenteur du déchet.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes effectuées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent sur un échantillon représentatif du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

11.9.5 - Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet doit faire l'objet

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Pour les déchets ménagers ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets. Pour les autres catégories de déchets, ces contrôles doivent être pratiqués à l'entrée du site.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'admission d'un chargement est conditionné par le prélèvement d'un échantillon représentatif et la vérification, au moyen d'analyses rapides pertinentes, du respect du ou des critères d'admission.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant doit refuser le chargement.

11.9.6 - Registre d'admission et refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour sur le site et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets refusés ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité locale ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

11.10 - Mise en place des déchets

11.10.1 -- Déchets ménagers et assimilés

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés au fur et à mesure de leur arrivée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets.

L'épaisseur des déchets stockés dans chaque alvéole est limitée à un maximum compris entre 5,5 m et 10 m. Cette épaisseur tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

L'exploitant procède au recouvrement périodique des déchets à l'aide de matériaux inertes. Ce recouvrement devra être mis en place avant toute période d'arrêt de l'exploitation supérieure à 24 heures en cas d'annonce de tempête. L'exploitant dispose à cet effet d'une réserve de matériau de recouvrement disponible sur le site correspondant au moins aux besoins de 15 jours d'exploitation avec un minimum de 300 m³.

11.10.2 - Dispositions spécifiques aux déchets de catégorie E4

Les déchets sont déposés directement dans le casier dédié au cours d'exploitation. Les casiers ont une superficie maximum de 3 500 m². Les déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac sont déchargés avec précaution avec des moyens adaptés. Les déchets transportés en vrac ou en benne sont lors de leur déversement, aspergés avec un brouillard d'eau ou traitée par une autre technique destinée à supprimer les émissions de poussières. Les déchets sont recouverts de terre aussitôt leur mise en place.

Les déchets doivent être disposés de manière à assurer la stabilité du stockage. Les opérations de compactage nécessaires à la stabilité du site ne doivent pas être effectuées directement sur les déchets déposés dans les casiers. Une couche de terre ou de sable d'une épaisseur minimum de 0,5 m est préalablement mise en place sur les déchets.

11.10.3 - Chiffonnage et récupération

Les activités de tri, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

11.11 - Couverture des casiers

11.11.1 – couverture provisoire

Dès la fin du comblement d'une alvéole une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de l'installation du réseau de drainage de biogaz. Cette couverture provisoire est conçue et réalisée de manière à limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

11.11.2 – couverture finale

Dès la mise en place du réseau de drainage de biogaz la couverture finale est mise en place. Cette couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture se compose du bas vers le haut :

- le cas échéant, en fonction de la technique de captage du biogaz, d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz dans laquelle est installé le réseau de drainage et captage de ces gaz. Cette couche n'est pas nécessaire pour les alvéoles réservées aux déchets de catégorie E.
- d'un écran semi-perméable réalisé à l'aide de matériaux argileux compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre ou tout dispositif équivalent. Pour les casiers contenant exclusivement des déchets de catégorie E, ce niveau est caractérisé par une perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁹ m/s et recouvert d'une géomembrane ou de tout autre dispositif équivalent.
- d'une couche drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁴ m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage.
- d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration

La couche drainante supérieure et la couche de terre végétale peuvent toutefois n'être mises en place qu'à la fin de l'exploitation du casier et non de l'alvéole. Dès la mise en place de la couche de terre végétale le casier est revégétalisé. La couverture végétale est régulièrement entretenue.

11.12 - Drainage et collecte du biogaz

Les casiers contenant des déchets de la catégorie D sont équipés au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion.

11.13 - cessation d'activité et suivi post exploitation des installations

11.13.1 – cessation d'activité

Conformément à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de l'exploitation un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement,
- un descriptif de l'insertion du site dans l'environnement,
- le relevé topographique du site et une étude de stabilité du dépôt,
- l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans accompagnant une étude hydrogéologique,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte,
- les modalités de surveillance que l'exploitant se propose de mettre en œuvre,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières.

11.13.2 – Servitudes

Conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de cessation d'activité de l'installation

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement de biogaz, des moyens de collecte et de traitement de lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol.

11.13.3 - Dispositions post-exploitation

Après comblement du site tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

11.14 - Garanties financières

11.14.1 - Mise en place

En application des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 l'installation dispose de garanties financières relatives à :

- la surveillance du site
- les interventions en cas d'accident ou de pollution
- la remise en état du site après exploitation.

Avant mise en exploitation des installations, l'exploitant adresse au préfet de Maine et Loire le document établissant la constitution des garanties financières. Ce document est constitué d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

11.14.2 - Montant

Pour l'exploitation de centre de stockage de déchets ménagers et assimilés doit justifier de la constitution de garanties financières dont les montants sont fixés dans le tableau suivant pour chacune des périodes correspondantes :

périodes	Montant en € (HT)
Avant le 1 ^{er} avril 2004	711 052
1 ^{er} Avril 2004 au 31 décembre 2007	834 813
1 ^{er} Janvier 2008 au 31 mars 2011	864 825
1 ^{er} Avril 2011 au 28 février 2015	910 472

11.14.3 - Renouvellement et actualisation

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant les échéances figurant au tableau ci-dessus.

Le montant des garanties financières est réactualisé en fonction de l'évolution de l'exploitation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 12 – Transit des déchets ménagers issus de collectes sélectives

Le transit des verre et des déchets ménagers issus de collectes sélectives s'effectuent sur une plate forme bétonnée étanche et aménagée pour éviter les ruissellements sur les terrains voisins.

Le stockage et la manutention de ces déchets s'effectuent dans des conditions propres à éviter les envois.

Les eaux de ruissellement de cette aire de transit sont collectées et traitées dans l'installation de traitement des lixiviats du centre de stockage.

Article 13 - Dispositions applicables à la déchetterie

13.1 - aménagement des installations

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.

Les installations sont conçues tout qu'à l'intérieur de l'enceinte, les zones de circulation réservées aux usagers et celles réservées à la circulation des poids lourds soient distinctes.

La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à éviter les envois ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou des conteneurs.

13.2 - exploitation des installations

13.2.1 - Déchets admissibles

Les déchets admissibles à la déchetterie sont les déchets suivants issus des activités des ménages :

- les déblais et gravats,
- les déchets végétaux,
- les encombrants ménagers,
- les emballages ménagers,
- les ferrailles,
- les papiers cartons
- les huiles usées,
- les piles et batteries,
- les déchets spéciaux des déchets des ménages,
- les textiles,
- les pneumatiques.

13.2.2 - Déchets interdits

Sont interdits dans les installations les déchets suivants :

- les ordures ménagères brutes et déchets animaux,
- les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets industriels spéciaux tels qu'il sont définis par la réglementation en vigueur,
- les déchets contaminés des activités de soins,
- les boues pelletables ou non provenant du traitement des eaux potables ou résiduaires ;
- les déchets explosifs ou radioactifs,
- les déchets anatomiques ou infectieux,
- les cadavres d'animaux.

13.2.3 - Information et gardiennage

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets et produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture. Les modalités et la nature des apports que l'état et le degré de remplissage des conteneurs et casiers doivent faire l'objet d'une surveillance de l'exploitant.

13.2.4 - Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

13.2.5 - Évacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L.596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 - Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 15 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA POITEVINIERE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA POITEVINIERE et envoyé à la préfecture.

Article 16 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président de la S.A.S. TRANSPORTS BRANGEON dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de LA POITEVINIERE.

Article 18 - Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2000.

Article 19 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de LA POITEVINIERE, l'inspection des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 01 DEC 2003

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Annexe I : Déchets admissibles

I. Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories:

La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit;

La catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté; de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes:

La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage;

La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage;

La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédentes décrites de nature essentiellement minérale;

La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante, ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris de poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté);

La sous-catégorie E 5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du 01 DEC. 2003
ANGERS, le 01 DEC. 2003
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif


Fabienne LEGE

II. Déchets admissibles par catégorie

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

Les ordures ménagères;

Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles;

Les déchets de voirie;

Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers;

Les déchets verts;

Les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30%;

Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est à 30%;

Les matières de vidange;

Les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial;

Les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage;

Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux -, et notamment:

- les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est à 30 %;

- les boues provenant du traitement in situ des éléments et dont la siccité est à 30 %;

- les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome;

- les déchets de l'industrie du textile;

- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture;

- les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale;

- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac;

- les déchets de la transformation du sucre;

- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers;

- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie;

- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques;

- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles;

- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier;

Les déchets de bois, papier, carton.

La sous-catégorie E 1 comprend notamment les déchets suivants:

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre;

- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs;

- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs;

- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive;

- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est < 50 mg.

La sous-catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants:

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sans dispositions réglementaires spécifiques contraires;

- les cendres et suies issues de la combustion du charbon;

- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants:

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux;

- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux;

- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité es à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

Annexe II : Déchets interdits

"Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs,
- comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002."

Vu pour être annexé à <u>l'annexe</u>
en date du <u>01 DEC. 2003</u>
ANGERS, le <u>01 DEC. 2003</u>
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif


Fabienne LEGE